

il par aucune aventure, ou aucun d'eux, vouloient demourer desous Nous, & leur devons faire joir de leur héritage, de leur ^a remenances, & de tout leur aultres choses, tant comme il seront demourans desous nous; & ce li Dus devant diz ait Lettres de nous, qu'elles ne puissent ^b greveir auxdiz Bourgois, que nous ne les puissions retenir desous nous, par toute nostre Terre de *Champaigne*. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable, avons nous fait scelleir ces présentes Lettres, de nostre Séc, par la priere & par la requeste de nostre chier Frere devant dit.

CHARLES VI.

à Paris, en Aouût 1390.
^a maisons. Voyez le Gloss. de Du Cange, au mot, *Remanentia*.
^b porter préjudice.

Et je *Ferris Dux de Lorraine & Marchiz*, devant diz, ^c a proicé & requix à mon très-chier Seignor *Thiebault* par la grace de Dieu Roy de *Navarre*, devant dit, qu'il ^d ne contraigne à ce que je tengne ces choses devant dictes, & qu'il les me face tenir dou tout entierement, enli comme est dessus escript; & en ay mis mon Séc en ces présentes Lettres, avec le sien, en tesmoignage de veritey. Ces Lettres furent faictes à *Rouvre*, l'an de grace mil dous cens sexante & dix, ^e en moy d'Avry.

Lettre de Ferris Duc de Lorraine, c ai prié, d me.

e au mois d'Avril.

Lesquelles Lettres, & ce qu'est contenu en icelles, nous *Raoulz Dus* dessus diz, loons, agréons, acceptons, ratiffions & confermons, & les promettons leaulment pour nous & pour nos hoirs, tenir & faire tenir aux Bourjois dou *Nuef-chastel*, & à leur hoirs à toujours maix, senz corrompre & senz aleir encontre. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable en perpetuïtey, nous *Raoulz Dux de Lorraine & Marchiz* dessus diz, avons fait scelleir ces Lettres ouvertes, de nostre grant Séc; qui furent faictes l'an de grace mil CCC. & XL. le quart jour dou moix d'Aouust.

Suite des Lettres de Raoul Duc de Lorraine.

Et nous *Jean Dux de Lorraine & Marchis* dessus diz, lesdictes Lettres & tout ce qui est contenu en icelles, loons, agréons, acceptons, ^f ratiffions & confermons, & les promettons leaulment pour nous & pour noz hoirs, tenir & faire tenir aux Bourjois dou *Nuef-chastel*, & à leurs hoirs, à toujours maix, senz corrompre, & senz aleir encontre. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable en perpetuïtey, Nous *Jean Dux de Lorraine & Marchis* dessus diz, avons fait scelleir ces Lettres ouvertes, de nostre grant Séc; qui furent faictes l'an de grace mil trois cens sexante nuef, le douzime jour dou mois de Juillet.

Suite des Lettres de Jean Duc de Lorraine. f ratiffions.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes & leur contenu, ayans fermes & agréables, Nous loons, ratiffions, approuvons, & de nostre grace espécial & auctorité Royal confermons par ces Présentes; ausquelles pour ce que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Séc: sauf en toutes choses nostre droit, & l'autrui. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC. LIII.^{es} & dix, & le X.^e de nostre Regne, ou mois d'Aouust.

Suite des Lettres de Charles VI.

Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, à Paris. H. GUINGUANT.

(a) Lettres qui ordonnent qu'il sera établi dans différens endroits du Royaume, des personnes chargées d'arrêter prisonniers ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes.

CHARLES VI.

à Compiègne, le 7. de Septembre 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs Changeurs, Marchans & autres, ont porté & portent de jour en jour, hors de nostre Royaume & ailleurs, Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant du tout noz plus prouchaines Monnoyes où ilz sont

NOTE.

de Paris, folio 97. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Pour ordonner Commissaires.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
Tome VII.

Aaa

CHARLES
VI.

à Compiègne,
le 7. de Sep-
tembre 1390.

a débient.

tenuz de les porter, & aussi les *(b)* changent à Monnoyes, où ilz portent ledit Billon hors de nostredit Royaume, & icelles apportent en nostredit Royaume, & les^a allouent & s'efforcent d'allouer en iceluy; & avecques *ce*, aucuns des diz Changeurs & autres, s'efforcent de jour en jour d'affiner Or ou Argent en leurs Hostelz, & en autres lieux que ès lieux acoustumez; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, préjudice & dommage de Nous & de nostre peuple. Pourquoy, Nous eue considération aux choses dessus dictes, & qui ne voulons telz cas & delictz soubz dissimulation demourer impugnez, vous mandons & commectons, que par tous les lieux & bonnes Villes de nostre Royaume, où bon vous semblera pour nostre prouffit, vous ordonnez & établissez de par Nous, bonnes & convenables personnes, auxquelles par vertu de ces Présentes, donnez puissance par vos Lettres, que tous ceulx qu'ilz trouveront hors lieu Sainct, portans, conduisans ou menans ledit Billon ou Monnoyes d'Or ou d'Argent, *(c)* en esloignant noz plus prouchaines Monnoyes du lieu où trouver les pourront, preignent & arrestent, ou facent prendre & arrester, & aussi tous ceulx qu'ilz pourront trouver allouans, prenans ou meçans Monnoyes d'Or ou d'Argent, qui n'ayent cours par nostredites Ordonnances, icelles preignent & facent prendre, couper & tailler, & porter à noz plus prouchaines Monnoyes du lieu, pardevers les Gardes & Maistres-Particuliers d'icelles; desquelles Monnoyes d'Or & d'Argent ou autre Billon, Nous voulons & avons ordonné qu'ilz ayent le quart pour leur peine & salaire, avecques L. Livres Tournois de gaiges par an, pour mieulx entendre & vacquer ou fait de ladicte Commission: *b* parmy ce qu'ilz seront tenuz de venir à *Paris*, en nostre Chambre des Monnoyes, de quatre moys en quatre moys, pour bailler ^a les Exploitcz qu'ilz auront faictz par vertu de leur Commission; lesquels gaiges & aussi ledit quart, Nous voulons à eulx estre payez par ledit Maistre-Particulier; & par rapportant coppie de ces Présentes soubz Séel autentique, & Lettres de quictance, Nous mandons aux Gens de noz Comptes à *Paris*, lesdictes sommes dudit quart avecques les gaiges de L. Livres Tournois par an, estre allouez ès comptes des diz Maistres, ou de celui ou ceulx à qui il apartiendra, sans contredict; & tous ceulx qui par informacion ou autrement deument, leur aparront estre coupables des meffaitcz & delictz dessus diz, avecques ceulx qui les voudroient destourber ou empescher, ou seroient desobéissans ès choses dessus dictes, adjournent iceulx ^d par main mise ou autrement, si comme le cas le requerra, pardevant vous à *Paris*, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & proceder en oultre selon raison, en envoyant les Informations closes & scellées sur ce faictes, & en certiffiant ceulx qu'il apartiendra, de tout ce que fait en auront. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial; mandons, commandons & estroitement enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, que aus diz Commis ès choses dessus dictes ou deppendances, obéissent ^e & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort, aide & prisons, se^a mestier en ont & par eulx en sont requis. *Donné à Compiègne, le VII.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & dix, & le dixiesme de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. MONTAGU.

*d en les arrêtant
prisonniers. Voy.
c. deffus. p. 304.
Note (b).*

28. Novembre
1390.

*f Condé a rendu
bon témoignage de
Pignon.*

15. de Février
1390.

Le xxviii.^e jour de Novembre mil III.^e IIII.^e dix, fut donnée semblable Commission à *Thomas Pignon, de Chaalons, ès Baillages de Vermendois, de Vitry & de Chaumont*; lequel *Thomas* a esté ^f tesmoigné par *Jehan Condé Varlet de Chambre* du Roy nostre Sire, & fist le Serment, &c.

Le xv.^e jour de Février ensuiuant, fut donnée la semblable Commission à *Jehan de Vaulx, Escuier & Prevost de Saint Quantin, ès Bailliaiges de Senlis, Amyens & Vermendois, & ès ressors*; lequel a juré, &c. tesmoigné par *Robert Noucler, Maistre de la Monnoye de S.^t Quantin.*

NOTES.

(b) Changent à Monnoyes.] Vendent du Billon, pour le prix duquel ils reçoivent des especes monnoyées.

(c) En éloignant.] C'est-à-dire, lorsqu'on trouvera ces Changeurs & Marchands dans un lieu qui ne sera pas sur le chemin de la Monnoye la plus proche de celui de leur résidence.